

DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES DES 18-25 ANS

Tu es Etudiant/ en Formation							Tu as fini/arrêté tes études
QUI ?	Tu es inscrit dans l’ enseignement secondaire de plein exercice (général, technique et professionnel)	Tu es inscrit dans l’ enseignement supérieur de plein exercice	Tu suis des cours de niveau secondaire dans l’ enseignement de promotion sociale	Tu suis un enseignement de niveau supérieur dans l’enseignement de promotion sociale	Tu suis un enseignement en alternance (CEFA ou apprentissage)	Tu suis une formation de chef d’entreprise	Tu es en stage d’insertion professionnel
A QUELLES CONDITIONS ?	Tu es élève régulier	- Tu es inscrit à minimum 27 crédits - Tu suis les cours régulièrement	- Tu es inscrit à minimum 17h de cours par semaines - Tu suis les cours régulièrement	- Tu es inscrit à minimum 27 crédits ou 13 heures de cours par semaine (si ce n’est pas exprimé en crédits) - Tu suis les cours régulièrement	- Tu suis les cours régulièrement - Tu perçois un revenu de max 551,89 € brut par mois* (total des revenus bruts du contrat d'apprentissage, d'une autre activité lucrative et d'une prestation sociale ne peut dépasser le plafond des revenus) Ne sont pas pris en compte les revenus d’un job étudiant exercé durant les mois de juillet, aout et septembre (sauf dernières vacances d’été) *	- Tu suis minimum 17h de cours par semaine (heures de stage comprises) - Le stage est obligatoire dans ta formation - Tu suis les cours régulièrement - La rémunération de ton stage est de max 551,89€ bruts par mois	- Tu as terminé / abandonné tes études - Tu n’es plus soumis à l’obligation scolaire - Tu es inscrit comme demandeur d’emploi chez Actiris stage d’insertion) - Droit aux allocations pendant 360 jours à partir de la fin de tes études (possibilités de prolongation)
Attention ! TU TRAVAILLES OU TU AS DES REVENUS ?	Tu travailles max 240 heures par trimestre. Cette limite n’est pas d’application pendant le troisième trimestre (mois de juillet, aout et septembre)*	Tu travailles max 240 heures par trimestre. Cette limite n’est pas d’application pendant le troisième trimestre (mois de juillet, aout et septembre)*	Tu travailles max 240 heures par trimestre. Cette limite n’est pas d’application pendant le troisième trimestre (mois de juillet, aout et septembre)*	Tu travailles max 240 heures par trimestre. Cette limite n’est pas d’application pendant le troisième trimestre (mois de juillet, aout et septembre)*	Tu perçois un revenu de max 551,89 € brut par mois (le total des revenus bruts du contrat d'apprentissage, d'une autre activité lucrative et d'une prestation sociale ne peut dépasser le plafond des revenus). Ne sont pas pris en compte les revenus d’un job étudiant exercé durant les mois de juillet, aout et septembre (sauf dernières vacances d’été) *	Tu travailles, en plus de ton stage, max 240 heures par trimestre. Cette limite n’est pas d’application pendant le troisième trimestre (mois de juillet, aout et septembre)*	Tu perçois un revenu (du travail ou une prestation sociale) de max 551,89 € brut par mois*

***Tu termines tes études et tu travailles pendant tes dernières vacances d’été ? (lien vers l’article sur le travail étudiant dans les dernières vacances d’été**

ATTENTION ! Pendant tes dernières vacances (lien vers l’article sur le travail étudiant dans les dernières vacances d’été) d’été d’étudiant (jusqu’au 31 aout si tu termines tes secondaires ou 30 septembre si tu termines des études supérieures) ; tu peux conserver ton droit aux allocations si travailles maximum 240 heures sur l’ensemble du troisième trimestre (soit pendant les mois de juillet aout et septembre). Pour les apprentis on appliquera la limite des 551,89€ euros bruts par mois.

Si tu t’inscris comme demandeur d’emploi pendant tes dernières vacances d’été, tu auras une double qualité au niveau des allocations familiales : étudiant et demandeur d’emploi.

Pour savoir si tu peux conserver tes allocations familiales pendant ce trimestre, la caisse d’allocations familiales appliquera la règle qui te sera la plus favorable : soit le quota de 240 heures maximum de travail durant ce trimestre, soit le plafond de revenus de maximum 551,89€ bruts par mois.

Tu perdras tes allocations si tu dépasses à la fois le quota de 240 heures par trimestre et le plafond de revenu mensuel.